



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-048

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-15-002 - Arrêté n°2020-SIDPC-122 Portant prorogation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Poitiers (2 pages)	Page 3
86-2020-04-15-004 - Arrêté n°2020-SIDPC-123 portant prorogation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Buxerolles (2 pages)	Page 6
86-2020-04-15-001 - Arrêté n°2020-SIDPC-124 portant interdiction de déplacement (2 pages)	Page 9
86-2020-04-15-003 - Arrêté n°2020-SIDPC-126 Portant prorogation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Châtelleraut (2 pages)	Page 12

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-15-002

Arrêté n°2020-SIDPC-122 Portant prorogation des
restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller
et de venir sur la commune de Poitiers



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-122

Portant prorogation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Poitiers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-015 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Poitiers ;

Vu l'arrêté n°2020-SIDPC-066 portant prorogation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté

d'aller et de venir sur la commune de Poitiers ;

Vu la demande de monsieur le maire de Poitiers en date du 14 avril 2020 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n°2020-SIDPC-015 modifié portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur la commune de Poitiers sont prorogées jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Poitiers. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Poitiers.

Article 3: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, monsieur le maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 15 avril 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-15-004

Arrêté n°2020-SIDPC-123 portant prorogation des
restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller
et de venir sur la commune de Buxerolles

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-123

Portant prorogation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Buxerolles

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur la commune de Buxerolles ;

Vu l'arrêté n°2020-SIDPC-068 portant prorogation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté

d'aller et de venir sur la commune de Buxerolles ;

Vu la demande de monsieur le maire de Buxerolles en date du 14 avril 2020 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n°2020-SIDPC-020 modifié portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur la commune de Buxerolles sont prorogées jusqu'au 11 mai 2020.

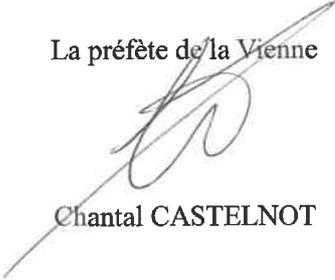
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Buxerolles. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Buxerolles.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, monsieur le maire de Buxerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 15 avril 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-15-001

Arrêté n°2020-SIDPC-124 portant interdiction de
déplacement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-124

Arrêté portant interdiction de déplacement

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté n°2020-SIDPC-013 modifié portant interdiction de déplacement en date du 20 mars 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 23 mars 2020, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 2 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des

mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Vienne ; qu'en raison de cet afflux, des regroupements de personnes ont été constatés sur les plages et en bordure des lieux de baignade naturels, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Vienne, tout déplacement sur les plages des plans d'eau intérieurs et des lieux de baignade naturels, jusqu'au 11 mai 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n°2020-SIDPC-013 modifié portant interdiction de déplacement sont prorogées jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, mesdames et messieurs les maires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 15 avril 2020

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-15-003

Arrêté n°2020-SIDPC-126 Portant prorogation des
restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller
et de venir sur la commune de Châtelleraut



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-126

Portant prorogation des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Châtelleraut

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-016 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur la commune de Châtelleraut ;

Vu l'arrêté n°2020-SIDPC-067 portant prorogation des restrictions à la liberté d'aller et de venir sur la

commune de Châtelleraut ;

Vu la demande de monsieur le maire de Châtelleraut en date du 14 avril 2020 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19,

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n°2020-SIDPC-016 modifié portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur la commune de Châtelleraut sont prorogées jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Châtelleraut. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Châtelleraut.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le procureur de la République, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, monsieur le maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 15 avril 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT